

M. LEWIS: J'allais dire que l'alinéa (1) dit qu'il l'est.

M. LOVE: C'est exact.

M. WALKER: Y a-t-il quelque chose dans la Loi sur l'administration qui rende nécessaire l'emploi des mots «pour le compte de la Commission»? Y a-t-il à un domaine où...

M. LOVE: Aucun de mes collègues ne peut trouver une raison d'utiliser ces mots.

M. LEWIS: Si je comprends le texte de l'article, la distinction que vous faites entre l'alinéa (2) et l'alinéa (3) signifie que certains employés seront embauchés comme membres de la Commission selon la méthode d'emploi de la fonction publique.

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: Ce seront les secrétaires, les archivistes, les chercheurs permanents et tous les autres; mais en vertu de l'alinéa (3), vous voulez autoriser la Commission ou le président à nommer des employés spéciaux.

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: Des consultants spéciaux, de temps à autre.

M. LOVE: A titre consultatif, pour des problèmes particuliers.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): L'article 17, tel qu'amendé, est-il adopté avec la réserve mentionnée par M. Love quant à l'alinéa (2)?

L'article 17, tel qu'amendé, est adopté.

Article 18 adopté.

Sur l'article 19—*La Commission peut établir des règlements.*

M. CHATTERTON: Est-il normal que de tels règlements soient nécessaires?

M. LOVE: L'une des dispositions de l'alinéa (2) laisse certainement à entendre qu'ils pourraient être nécessaires.

M. BELL (Carleton): Je ne comprends pas l'expression «règlements d'application générale». Quelle différence y a-t-il entre «règlements d'application générale» et «règlements»?

M. LOVE: La seule explication que je puisse fournir au comité est la suivante: il a été prévu que la Commission, en établissant des règlements sous l'autorité des sous-chefs, établirait des règlements d'ordre général s'appliquant à toutes les unités de négociation ou à tous les agents négociateurs. Il n'est pas prévu que la Commission doive établir des règlements s'appliquant en particulier et spécialement à des groupes particuliers d'employés ou à des groupes particuliers d'agents négociateurs.

M. CHATTERTON: Où est-il indiqué que ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*?

M. LOVE: A la page 11.

M. KNOWLES: Après avoir dit que vous ne pouvez établir que des règlements d'application générale, pourquoi vous faut-il répéter, dans l'alinéa (2), que ce sont des règlements d'application générale? Il nous semble presque que vous en sous-entendez d'autres.

M. LOVE: Je crois que c'est une belle question.